

fier par écrit dans un avis motivé à la Société de transport de la rive sud de Montréal.

QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal informe également la Société de transport de la rive sud de Montréal de son programme triennal d'immobilisations 1999-2001, de son programme d'entretien périodique majeur et des projets spéciaux. Elle transmettra ces informations au plus tard 31 octobre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32378

Gouvernement du Québec

Décret 746-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Denyse Gouin comme membre du conseil d'administration et présidente par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Denyse Gouin, directrice des politiques du secteur industriel au ministère de l'Environnement, cadre supérieure classe III, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage, à compter du 31 juillet 1999;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à madame Denyse Gouin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32379

Gouvernement du Québec

Décret 747-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre et d'un président du Comité d'examen

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité d'examen» chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement dans le

cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit que le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement, y compris le président;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé par le décret numéro 1462-82 du 16 juin 1982, monsieur Daniel Berrouard, biologiste, par le décret 1080-89 du 5 juillet 1989, monsieur Gaston Moisan, biologiste, et par le décret numéro 283-94 du 23 février 1994, monsieur Clément Tremblay, ingénieur, membres du Comité d'examen;

ATTENDU QUE monsieur Gaston Moisan a aussi été nommé président du Comité d'examen par le décret numéro 1080-89 du 5 juillet 1989, qu'il a démissionné en tant que membre et président et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de remplacer un membre et de désigner un président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Clément Tremblay soit nommé président du Comité d'examen en remplacement de monsieur Gaston Moisan;

QUE monsieur Bernard Harvey soit nommé membre du Comité d'examen en remplacement de monsieur Gaston Moisan;

QUE monsieur Clément Tremblay soit rémunéré dans l'exercice de ses fonctions, selon les conditions suivantes:

— 300 \$ par jour travaillé pour un minimum de sept heures d'ouvrage par jour;

— remboursement des frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées par le gouvernement à honoraires;

QUE monsieur Bernard Harvey soit rémunéré dans l'exercice de ses fonctions, selon les conditions suivantes:

— 162 \$ par jour travaillé pour un minimum de sept heures d'ouvrage par jour;

— remboursement des frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor

concernant les frais de voyage des personnes engagées par le gouvernement à honoraires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32380

Gouvernement du Québec

Décret 748-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 140 000 000 \$ à Investissement-Québec pour l'administration du programme FAIRE

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) prévoit, en outre, que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit également que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la Société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, par les décrets n^o 530-97 du 23 avril 1997 et n^o 865-98 du 22 juin 1998, le gouvernement a édicté le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE);

ATTENDU QUE l'administration du FAIRE a été confiée à Investissement-Québec;

ATTENDU QU'Investissement-Québec prévoit déboursier 140 000 000 \$ en 1999-2000 pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au FAIRE;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute pro-

messe de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximal de 140 000 000 \$ à Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Investissement-Québec, pour l'exercice financier 1999-2000, une subvention d'un montant maximal de 140 000 000 \$ pour les frais assumés par celle-ci en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi qu'elle administre;

QUE cette subvention soit déboursée au fur et à mesure des besoins justifiés d'Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient imputées au programme budgétaire n^o 8 du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32381

Gouvernement du Québec

Décret 749-99, 23 juin 1999

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) stipule que l'inspecteur général des institutions financières peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, a été renouvelé pour une période d'un an à compter du 7 août 1999 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances: